RÈGLEMENT N° 1019/67/CEE DU CONSEIL

du 19 décembre 1967

complétant le règlement n° 366/67/CEE établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE prévoit que la restitution applicable aux riz et aux brisures le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation peut être préfixée, sur demande de l'intéressé, pour une exportation à ne réaliser qu'ultérieurement, à condition toutefois d'être ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'exportation ;

considérant que des prix de seuil ne sont fixés que pour le riz décortiqué et le riz blanchi ; qu'en ce qui concerne ce dernier produit, le prix de seuil est calculé, conformément aux dispositions combinées de l'article 14 paragraphes 2 et 3 et de l'article 2 du règlement n° 359/67/CEE, pour un riz à grains ronds ;

considérant, dès lors, que l'ajustement, en fonction des prix de seuil, d'une restitution préfixée pour du riz paddy ou du riz semi-blanchi, ainsi que pour du riz blanchi à grains longs, ne peut avoir de sens que si l'on applique les taux utilisés pour convertir des valeurs relatives à une quantité de riz décortiqué ou blanchi en une valeur relative à la même quantité de riz d'un autre stade de transformation ; qu'il convient, par conséquent, de préciser les règles générales concernant l'octroi des restitutions, arrêtées par le règlement n° 366/67/CEE (2), afin que le texte de l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE ne puisse faire l'objet d'une application erronée omettant le recours à ces taux de conversion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est ajouté au règlement n° 366/67/CEE un article 5 *bis* ainsi libellé :

« *Article 5 bis*

En cas de fixation à l'avance de la restitution applicable à une exportation de riz paddy, de riz blanchi à grains longs ou de riz semi-blanchi, l'ajustement en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur lors de cette exportation, prévu à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est effectué en tenant compte des taux de conversion déterminés en application de l'article 19 sous a) dudit règlement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.